

**Département du Rhône**

**Commune de Régnié-Durette**

**ENQUETE PUBLIQUE relative  
au projet de révision avec examen conjoint n°1  
du PLU de Régnié-Durette**

**Conclusions et avis motivés du  
Commissaire Enquêteur**

**Décision n° E20000072/69 du 05/08/2020**

**Enquête du 8 septembre au 10 octobre 2020**

Conclusions et avis établis par Monsieur Robert TODESCHINI Commissaire  
Enquêteur de la compagnie des Commissaires Enquêteurs près le TA de Lyon

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités et contextualisation .....</b>	<b>3</b>
1.1	Objet de l'enquête et décisions procédurales.....	3
1.2	Type d'enquête .....	3
1.3	Désignation du Commissaire Enquêteur .....	3
<b>2</b>	<b>Le projet de Révision avec examen conjoint .....</b>	<b>3</b>
2.1	Les objectifs du projet .....	3
2.1.1	Rappels réglementaires.....	4
2.1.2	Composition du dossier soumis à l'enquête publique.....	5
2.1.3	Information du public .....	5
2.1.4	Déroulement de l'enquête publique.....	6
2.2	Les avis des PPA .....	6
2.3	Les observations du public .....	7
2.4	Les questions du CE et les réponses du maître d'ouvrage.....	7
2.5	La position du CE .....	8
<b>3</b>	<b>Conclusions et avis motivé.....</b>	<b>9</b>
3.1	Au plan général.....	9
3.2	Au regard des observations et des avis émis .....	9
3.3	Formulation de l'avis du CE.....	9

# 1 Généralités et contextualisation

## 1.1 Objet de l'enquête et décisions procédurales

La commune de Régnié-Durette dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel a été approuvé par le conseil communautaire le 20 juillet 2017.

**L'enquête publique unique** a pour objet :

- Une procédure de **révision avec examen conjoint n°1** du PLU de Régnié-Durette relative à la mise à jour de la carte des aléas de la commune dans le plan de zonage.
  
- Une procédure de **modification n°1 de droit commun** du PLU de Régnié-Durette dont les objectifs sont les suivants :  
La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination ;  
La modification mineure de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Allée des Chênes » afin de permettre un projet ;  
La modification du règlement afin d'appliquer la même règle concernant l'implantation des piscines dans les zones A et N qu'en zone U.

## 1.2 Type d'enquête

La procédure a été menée dans le cadre des articles L.153-31 et L153-34 et R153-12 du Code de l'urbanisme.

## 1.3 Désignation du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur (CE) a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Lyon numéro E20000072/69 en date du 5 août 2020.

# 2 Le projet de Révision avec examen conjoint

## 2.1 Les objectifs du projet

**Il sera distingué dans le présent document uniquement la Révision avec examen conjoint n°1.**

Celle-ci a pour objet la **mise à jour de la carte des aléas de la commune** dans le plan de zonage. Cette carte des aléas avait été confectionnée par le bureau d'étude Alp'Géorisques, domicilié ZI Rue du Moirond 38420 Domène, dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune et avait suscité des remarques que la commune souhaite prendre aujourd'hui en compte. Pour ce faire, la commune a demandé l'assistance du même bureau d'étude pour répondre aux requêtes portant sur la qualification des aléas hydrauliques affichés sur certains terrains de son territoire.

En conséquence un nouveau document cartographique, établi sur fond cadastral au 1/5000, a été édité qui remplace celui qui avait été annexé au PLU en 2017.

Une réunion d'examen de la révision avec examen conjoint n°1 a eu lieu le 27 février 2020. Le Procès-verbal de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique.

Les modifications concernent trois secteurs de la commune.

1 Le bassin d'orage de la salle polyvalente

Un bassin d'orage est aménagé à l'aval de la salle polyvalente au lieu-dit « La Croix Blanche ». L'ouvrage reçoit les eaux de ruissellement du vignoble situé en amont et des écoulements de la zone urbaine. Le débit de fuite et le trop plein sont évacués vers un fossé qui rejoint le ruisseau de l'étang. L'ouvrage a vocation à protéger le quartier de « La Croix Blanche » qui l'accueille et à temporiser les apports d'eau en direction du ruisseau de l'étang.

Au final, ce bassin ne figurera plus, sur la carte des risques naturels, que sous la forme d'un « figuré spécial » signalant la présence d'un ouvrage d'écrêtement des crues.

2 La parcelle 38 du chemin de La Chapelière.

Située au croisement des chemins de La Place et de La Chapelière, une grosse source occupe son angle sud laquelle entretient une forte humidité sur un cinquième de la superficie de la parcelle risquant de favoriser la création d'une flaque d'eau temporaire au point le plus bas de celle-ci. Le reste du terrain est plus élevé et hormis des phénomènes de pluviométrie exceptionnelle il ne peut être inondé contrairement à l'angle sud.

Initialement classée en aléa fort (I'3) d'inondation de pied de versant sur la carte des aléas de 2013, la visite sur place par le bureau d'étude permet de requalifier l'aléa en s'appuyant sur le profil de la parcelle. Ainsi l'aléa fort est maintenu pour l'angle sud de la parcelle sur une superficie du quart de celle-ci et le reste du terrain voit son niveau d'aléa ramené à un niveau faible (I'1) en tenant compte d'une possible humidité en surface en période d'intempéries sévères.

3 Parcelle 58 de la Route des Peupliers.

La parcelle se situe sur la rive gauche du ruisseau de l'Étang. Elle est constituée d'une plateforme d'une trentaine de mètres de large comprise entre le lit mineur du ruisseau et le Chemin de la Roche.

Actuellement classée en aléa fort (T3) de crue torrentielle sur la carte des aléas de 2013, la visite sur place par le cabinet d'étude permet de requalifier l'aléa en s'appuyant à la fois sur le profil de la parcelle et sur l'analyse hydro-géomorphologique du secteur. Ainsi l'aléa fort T3 peut être réduit à la berge de la rive gauche du ruisseau de l'Étang et être affiché jusqu'à proximité immédiate de la façade de la maison. L'emprise du reste de la zone inondable matérialisée sur la carte d'aléa d'octobre 2013 peut être conservée, mais le classement est ramené à un risque faible.

### 2.1.1 Rappels règlementaires

**La révision avec examen conjoint n°1** est mise en œuvre dans le cas d'une procédure avec examen conjoint, selon les dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

*Article L.153-34 : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

### 2.1.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune comporte les documents suivants :

- L'arrêté N°28/2020 de prescription d'ouverture d'une enquête publique de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais
- L'avis d'enquête publique unique
- Le sommaire des pièces du dossier
- Une notice de présentation non technique
- Le dossier de révision avec examen conjoint n°1 contient :
  - L'extrait du PV des délibérations de la CCSB du 3 octobre 2019
  - L'extrait du PV des délibérations du 6 février 2010 de la CCSB
  - Le projet de révision avec examen conjoint n°1
  - La note de présentation
  - Le plan des risques naturels du PLU
  - Le plan de zonage du PLU
  - Le règlement
  - Le PV de la réunion d'examen conjoint du 27 février 2020
  - L'avis de la direction Agricultures et Territoires : Chambre d'Agriculture du Rhône
  - La décision de la MRAe

### 2.1.3 Information du public

Le public a été régulièrement informé sur les modalités de cette enquête :

- Par voie de presse le 20/08/2020 sur les journaux régionaux suivants : Le Progrès et Le Patriote
- Par voie de presse en rappel le 10/09/2020 sur ces mêmes journaux
- Par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage de la commune et de la CCSB
- Par l'application « Panneau Pocket » disponible sur smartphone
- Par le site officiel de la CCSB où le dossier était consultable à la rubrique Environnement urbanisme :

<http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/information/9018/revision-avec-examen-conjoint-n1>

L'ensemble du dossier d'enquête publique papier était consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture et ce depuis le 08/09/2020 jusqu'au 10 octobre 2020, soit 33 jours consécutifs. La mairie de Régnié-Durette a également mis à disposition, dans ses locaux, un poste informatique permettant de consulter l'intégralité du dossier d'enquête publique unique dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique dématérialisé était consultable sur la page internet : <http://regniedurette-plu.enquetepublique.net>

L'arrêté d'enquête publique a été apposé sur le panneau d'affichage de la commune. A l'occasion de chacune des 3 permanences, les affichages ont été constatés par le CE.

#### 2.1.4 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2020.

Le CE a assuré les trois permanences en mairie de Régnié-Durette indiquées ci-dessous :

Date	Horaires	Lieu
08/09/2020	9h-12h	Mairie de Régnié-Durette
24/09/2020	14h-16h	Mairie de Régnié-Durette
10/10/2020	10h-12h	Mairie de Régnié-Durette

A l'issue de la dernière permanence, le maire de Régnié-Durette a remis au CE le certificat d'affichage de l'enquête publique.

Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.

En raison de l'épidémie « Covid 19 », le port du masque et les gestes barrières ont été strictement respectés.

L'organisation de l'enquête a respecté les grands principes :

- extériorité de l'affichage
- complétude du dossier
- des locaux mis à la disposition du public fonctionnels, qui autorisent l'accueil des personnes à mobilité réduite et garantissent une bonne confidentialité
- disponibilité du Maire de la commune et de la Directrice Générale des Services de la commune

## 2.2 Les avis des PPA

Consignés sur le Procès-verbal de la réunion d'examen de la révision avec examen conjoint du 27 février 2020, les Personnes Publiques Associées (État, SCoT Beaujolais, Conseil Départemental) ont donné un avis favorable.

Par courrier en date du 11 février 2020, la Chambre d'Agriculture a indiqué ne pas avoir de remarques particulières concernant cette révision.

De son côté la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), a émis le 18 mars 2020 la décision suivante :

- « Considérant que la commune de Régnié-Durette compte 1119 habitants en 2017 et une surface de 1172 ha, au sein de la Communauté de communes Saône-Beaujolais ;
- Considérant que le projet de révision avec examen conjoint du PLU communal a pour objectif de mettre à jour la carte des aléas inondation afin de corriger des erreurs matérielles portant sur trois parcelles ;
- Considérant que la mise à jour de cette carte s'appuie sur une étude des aléas sur les parcelles concernées, validées par une visite de terrain ;
- Considérant que le projet de révision avec examen conjoint n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation et n'a pas d'incidences sur les enjeux environnementaux de la commune ;

Concluant qu'au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU de Régnié-Durette **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine** au sens de l'article de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée. »

### 2.3 Les observations du public

**Le public n'a émis aucune observation.**

### 2.4 Les questions du CE et les réponses du maître d'ouvrage

**Question 1 sur le thème des aléas :** Dans la mesure où le bassin d'orage, aménagé en aval de la salle polyvalente au lieu-dit « La Croix Blanche », a été créé antérieurement à l'évaluation des risques par le Bureau d'Études ALP'GEORISQUES en 2013, la modification proposée pour l'enquête avec mise à jour de la carte des aléas, sans visite sur place, résulte-t-elle d'une mauvaise appréciation initiale, d'une modification du ruissellement et des écoulements urbains situés en amont depuis cette date ou d'un autre motif ?

**Réponse du maître d'ouvrage :** La modification proposée pour le bassin d'orage portait sur l'intégration d'un figuré spécial (signalant la présence d'un ouvrage d'écrêtement des crues) en remplacement de l'enveloppe d'aléa moyen (I<sup>2</sup>) d'inondation de pied de versant, qui figurait sur la carte des aléas d'octobre 2013. Cette modification résulte simplement d'une erreur matérielle qui était à corriger.

**Commentaire du CE :** Le CE prend bonne note qu'il s'agit simplement d'une correction d'une erreur matérielle initiale et pas d'une mauvaise appréciation du risque afférent à la parcelle d'assise du bassin d'orage.

### **Question 2 sur le thème des aléas :**

S'agissant des parcelles AM 38 du Chemin de la Chapelière et de la parcelle AN 58 de la Route des Peupliers, les classements initiaux respectifs en I'3 et T3 soit aléa fort ont été effectués par le Bureau d'étude ALP'GEORISQUES. Dans le dossier d'enquête publique, il est indiqué que lors de l'élaboration du PLU, « certaines remarques concernaient le zonage des aléas. Afin de les prendre en compte, la commune a souhaité que certaines modifications soient apportées à l'étude des aléas ».

Les modifications de classement des aléas effectuées par le bureau d'étude, après visite sur place, s'appuient sur les profils des parcelles et sur l'analyse hydro-géomorphologique du secteur.

Peut-on en déduire que cette nouvelle analyse de ces deux cas a fait l'objet d'une étude plus approfondie que celle initialement réalisée ?

A-t-on examiné l'ensemble des remarques relatives aux aléas faites lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2017 ?

**Réponse du maître d'ouvrage :** Les parcelles AM38 et AN58 citées plus haut, ont fait l'objet d'une étude plus approfondie qui a permis de délimiter plus finement l'emprise réelle des phénomènes et de revenir sur les classements initiaux (I'3 et T3) qui n'avaient pas lieu d'être au regard des risques existants.

Lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU (2017), deux remarques avaient été inscrites au registre concernant la thématique des aléas. Pour rappel :

- La première provenait de la Chambre du Commerce et Industrie (CCI) du Beaujolais qui manifestait sa crainte de voir la carte des aléas pénaliser les projets de construction ou d'extension en zone inondable même si l'aléa est considéré comme faible.
- La seconde avait été déposée par un particulier qui contestait le classement (aléa faible inondation) indiqué sur sa parcelle.

Ces remarques ont été examinées dans le cadre de la Révision d'Examen Conjoint n°1. La seconde remarque n'a pas obtenu une suite favorable dans la mesure où un risque (même faible) existe sur la parcelle concernée.

**Commentaire du CE :** La réponse du maître d'ouvrage confirme en premier lieu l'hypothèse d'une appréciation initiale des risques insuffisamment précise s'agissant des deux cas proposés AM 38 et AN 58. En second lieu elle atteste de l'exhaustivité de la prise en compte des remarques relatives aux aléas déposés lors de l'élaboration du PLU de la commune même si seulement l'une d'entre elles (celle de la CCI du Beaujolais) reçoit une suite favorable.

## 2.5 La position du CE

Le CE a pu constater que la révision avec examen conjoint n°1 du PLU de la commune de Régnié-Durette n'affecte que trois parcelles. Ce n'est qu'une petite révision. Celle-ci vise uniquement à rectifier des erreurs matérielles sans modifier en profondeur la teneur des documents et du travail réalisé lors de l'élaboration de la carte des aléas en 2013 laquelle avait été intégrée au PLU de la commune approuvé en 2017.



En sollicitant cette révision, la commune a manifesté le souhait de mettre à la disposition de la collectivité et du public les documents afférents aux risques naturels les plus précis et les plus complets.

Ces nouveaux documents ont pris en compte les observations faites lors de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la confection du PLU de la commune approuvé en 2017.

### 3 Conclusions et avis motivé

#### 3.1 Au plan général

Tenant compte du contenu du dossier et du bilan de la concertation

- Le contenu du dossier d'enquête publique unique, s'agissant de la nature des pièces, est conforme à la réglementation.
- Le bilan de la concertation a été réalisé.

#### 3.2 Au regard des observations et des avis émis

Le CE constate, aussi bien pour les PPA que pour la MRAe, qu'il n'y a pas d'opposition au projet de Révision avec examen conjoint n°1.

De son côté le public n'a pas fait une seule observation sur ce projet ce que le CE regrette.

Par ailleurs, les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions du CE répondent sans ambiguïté à ses interrogations.

#### 3.3 Formulation de l'avis du CE

##### **Compte tenu des points forts suivants :**

- La phase de concertation a bien été mise en œuvre conformément aux modalités définies par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2019
- Le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation
- L'enquête s'est déroulée sans incident
- Le public a été bien informé de la procédure d'enquête publique aussi bien par les avis parus dans la presse et les procédures d'affichage public conformément à la réglementation en vigueur qui régit cette enquête que via le site internet de la commune de Régnié-Durette et de la Communauté de Communes Saône Beaujolais
- La durée de l'enquête de 33 jours et les trois permanences ont donné la possibilité au public de prendre connaissance des documents à disposition en mairie, de les étudier et de formuler des observations, des remarques ou des propositions
- La CCSB a manifesté sa volonté de faire réaliser un examen contradictoire de son projet et de permettre au public de s'exprimer en mettant en ligne le dossier d'enquête publique sur son site et sur celui de la commune de Régnié-Durette, en dédiant une adresse mel

spécifiquement au recueil des observations, en mettant à la disposition du public un registre dématérialisé et un registre papier

- Le dossier d'enquête est complet, il comprend toutes les pièces prévues aux articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme. Les documents sont clairs et aisément compréhensibles, les cartes sont à une échelle permettant une excellente lecture et une bonne interprétation
- Le projet revêt un réel intérêt public et environnemental, pour les habitants de la commune et pour ceux de l'EPCI. Il contribue à la mise en œuvre d'une politique territoriale responsable en appréciant avec une expertise appropriée les risques naturels inondations propres au territoire de la commune de Régnié-Durette
- En modifiant le plan de zonage des risques naturels, le projet corrige une erreur de représentation sur la carte des risques naturels et précise également la cotation de risque de deux parcelles qui méritaient une étude plus approfondie
- Le projet n'a pas recueilli d'avis défavorable des PPA ni même d'observation du public et la MRAe a conclu que le projet n'avait pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine

#### **Et compte tenu des points faibles suivants :**

- La phase de concertation effectuée en amont de l'enquête publique, conformément aux modalités définies par délibération du conseil communautaire en date du 3 octobre 2019, n'a malheureusement pas permis beaucoup d'échanges avec le public et s'est limitée à une communication descendante
- Malgré une bonne information du public effectuée par voie de presse, par affichage dans la commune et au siège du conseil communautaire, sur le site internet de la commune de Régnié-Durette et de la CCSB, le public n'a pas participé à ce volet de l'enquête publique unique
- Aucune observation relative à la mise à jour de la carte des aléas inondation n'a été faite
- Le caractère technique de la note de présentation et des documents joints confectionnés par le bureau d'étude en charge de l'évaluation des risques n'a possiblement pas permis au public de s'approprier tous les paramètres pris en compte dans ce cadre

---

Après avoir pris en compte les avis favorables ou l'absence d'observation des PPA, la décision de la MRAe, l'absence d'observation du public, pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par le CE sur le PV de Synthèse, le CE soussigné considère que **les avantages l'emportent largement sur les inconvénients** et que cette révision avec examen conjoint n°1 répond au souhait de la commune d'actualiser l'étude des aléas pour en corriger des erreurs matérielles.

**Il résulte de ce qui précède que le CE soussigné émet un**  
**AVIS FAVORABLE**  
**au projet de révision avec examen conjoint n°1**

Fait à Fontaines sur Saône le 5 novembre 2020.

Le Commissaire Enquêteur : Robert TODESCHINI

